

PROCES VERBAL

Séance : 12 mars 2026
Convocation : 04 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le 11 septembre à 19h30, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur, Patrice COCHET, 1^{er} Maire adjoint de Boissy la Rivière, 1^{er} Maire adjoint de Boissy la Rivière.

L'an deux mil vingt-six et le 12 mars à 19h30, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur, Dominique LEROUX, Maire de Boissy la Rivière.

Présents : Patrice COCHET - Olivier LARCHER – Stéphanie LEGRIS - Johanne LEIGNADIER — Gilles TOURNIER - Dominique LEROUX –Robert BECH— Bruno GAUFILLET -Vincent ROUDAUT -

Absents excusés : Pascal GUERIN - Virginie LAZA - Véronique RIAUD

A donné pouvoir à : Virginie LAZA à Stéphanie LEGRIS - Véronique RIAUD à Olivier LARCHER

Secrétaire de séance : Olivier LARCHER

ORDRE DU JOUR

Validation du procès-verbal de la séance du 06 novembre 2025 (Maire et Secrétaire de séance)

Désignation secrétaire de séance

Décisions :

- 1/ Décision 1 virement de crédit
- 2/ Décision 2 Subvention DETR

Délibérations :

- 1/ Approbation compte de Gestion
- 2/ Approbation compte administratif
- 3/ convention Amicale de la chasse

Décision n°01/2026

Objet : virement de crédits

Le Maire

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de régularisation EDET 13 de la fiscalité 2025 du trésor public ;

Vu la délibération n°27/2023 du 11 octobre 2023, donnant délégation de pouvoir au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section ;
- section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section.

DECIDE :

Article 1 : Il est décidé de procéder au virement de crédits suivants :

Objet	Section	Chapitre		
Fons péréquation	Fonctionnement	014	7392221	400.00 €
Rémunération intermédiaire	Fonctionnement	011	622	- 4 00.00 €

Article 2 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION 02/2026

Objet : Demande de subvention DETR – Acquisition d'un logiciel de gestion des actes budgétaires – Exercice 2026

Le Maire

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre de l'évolution des obligations réglementaires applicables aux collectivités territoriales, la préfecture a demandé à la commune de se conformer aux exigences administratives relatives à la dématérialisation, à la sécurisation et à la transmission des actes budgétaires.

Afin de répondre à cette obligation administrative, la commune doit procéder à l'acquisition d'un logiciel spécifique permettant la gestion, la transmission et l'archivage des actes budgétaires dans le respect des normes en vigueur.

Cette dépense, directement liée à une exigence nouvelle imposée par l'autorité préfectorale, n'avait pas été anticipée lors de l'élaboration du budget 2025. En conséquence, aucune demande de subvention n'avait été proposée au titre de l'exercice 2025 la préfecture ayant informé qu'il n'y avait pas de subvention prévue en la matière.

Compte tenu du caractère obligatoire de cet équipement et de son impact financier pour la commune, il est proposé de solliciter, au titre de l'exercice budgétaire 2026, une subvention destinée à participer au financement de l'acquisition de ce logiciel.

Cette demande vise à accompagner la mise en conformité administrative de la collectivité et à garantir la sécurité juridique et la fiabilité des actes budgétaires transmis.

Article 1 : Il est décidé de procéder à la demande suivante :

BOISSY LA RIVIERE - 91690 ECHEANCIER TRAVAUX 2026					
PLAN DE FINANCEMENT	COÛT TOTAL HT	DETR 50% MONTANT SUBVENTION SOLLICITEE	PART COMMUNALE	DEBUT DES TRAVAUX	PREVISION DES TRAVAUX
Logiciel Actes Berger Levrault (obligation réglementaire préfecture - CFU)	1 442,00	721,00	721,00	Janvier	Janv-26
TOTAL	1 442,00	721,00	721,00		

Article 2 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DELIBERATION n° 01/2026

Objet : Approbation du compte de gestion 2025

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2025. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Nombre de membres :

En exercice : 12

Pour : 11 - Abstention : 0 - Contre : 0

Qui ont pris part à la délibération : 11

DELIBERATION n° 02/2026

Objet : Approbation du compte administratif 2025

Monsieur le Maire propose d'examiner le compte administratif 2025 dressé par la Mairie, et qui est en concordance avec le compte de gestion 2025 de la Trésorerie.

Il donne lecture du compte administratif 2025 qui se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 471 531.86 €

Recettes : 627 280.47 €

Résultat de l'exercice : + 155 748.61€

Excédent reporté : + 426 683.52€

EXCEDENT DE CLOTURE (résultat cumulé fonctionnement) : + 582 432.13 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 136 140.55 €

Recettes : 185 602.93 €

Résultat de l'exercice : + 49 462.38 €

Déficit reporté : - 63 479.53 €

DEFICIT DE CLOTURE (résultat cumulé investissement) : - 14 017.15 €

EXCEDENT DE CLOTURE (besoin de financement si déficit) : + 7 277.05€

RESULTAT D'EXECUTION = 568 414.98 €

Reste à réaliser investissement :

Dépenses : 26 000.00

Recettes : 47 294.20

Résultat d'investissement : 21 294.20

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrice COCHET, Adjoint au Maire afin que ce dernier invite l'assemblée à délibérer pour approuver le compte administratif 2025.

Après que Monsieur le Maire ai quitté la salle, Monsieur Patrice COCHET, Adjoint au Maire invite l'assemblée à délibérer pour approuver le compte administratif 2025.

Le conseil après en avoir délibéré, 10 voix pour, 0 abstention, 0 contre des présents et représentés, **APPROUVE**, le compte administratif 2025 en concordance avec le compte de gestion 2025

Nombre de membres :

En exercice : 12

Qui ont pris part à la délibération : 10

Pour : 10

Abstention : 00

Contre : 00

DELIBERATION n° 03/2026

Présents: Patrice COCHET - Olivier LARCHER – Stéphanie LEGRIS - Johanne LEIGNADIER — Gilles TOURNIER - Dominique LEROUX –Robert BECH— Bruno GAUFILLET -Vincent ROUDAUT -

Absents excusés: Pascal GUERIN - Virginie LAZA - Véronique RIAUD

A donné pouvoir à: Virginie LAZA à Stéphanie LEGRIS - Véronique RIAUD à Olivier LARCHER

Secrétaire de séance : Olivier LARCHER

Objet : Convention D'utilisation d'installation existante - local préfabriqué La Roche du Paradis ; Amicale des Chasseurs de Boissy-La-Rivière

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention et demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à la signer.

Mr Olivier LARCHER, ne prend pas part à la délibération, ni au vote.

Les membres du conseil municipal à 09 voix pour et 01 voix contre des présents et représentés décident :

- D'approuver cette délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe à la présente.

Nombre de membres :

En exercice : 12

Qui ont pris part à la délibération : 10

Pour : 09

Abstention : 00

Contre : 01

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

Entre les soussignés :

La Commune de Boissy-La-Rivière représentée par Monsieur le Maire Dominique LEROUX, dûment habilité par délibération du Conseil municipal ; Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

L'Amicale des chasseurs de Boissy-La-Rivière, déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à 1 rue de la Mairie 91690 Boissy-la-Rivière représentée par son Président en exercice, Olivier LARCHER ; Ci-après dénommée « l'Amicale des chasseurs »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, loyer à titre gracieux (sous réserve de s'acquitter d'une participation financière aux flux d'un montant annuel de : 400 €), d'un local communal de type modulaire (Algeco) au profit de l'Amicale de chasse.

Article 2 – Désignation du local

La Commune met à disposition de l'Amicale des chasseurs un bâtiment de type modulaire (Algeco), situé **la roche du Paradis Montoir des grands Rebords 91690 Boissy-La-Rivière**, comprenant :

- un espace sanitaire (WC/lavabo/douche),
- une pièce à vivre.
- Un espace vert arboré

Le bâtiment est raccordé aux réseaux d'eau potable et d'électricité

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie **pour la durée du mandat du Président de l'Amicale des chasseurs**, sous réserve que celui-ci soit **domicilié sur la commune (président Buccussien)**.

La convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction et devient **caduque** de plein droit à chaque fin de mandat du **Président** de l'Amicale des chasseurs, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une dénonciation formelle.

Un renouvellement éventuel devra faire l'objet d'une nouvelle convention expresse.

Article 4 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera établi lors de la remise des clés. Un état des lieux contradictoire de sortie sera réalisé à la fin de la mise à disposition, quelle qu'en soit la cause.

L'Amicale des chasseurs s'engage à restituer le bâtiment dans l'état dans lequel il lui a été confié, hors usure normale.

Article 5 – Conditions de mise à disposition

La mise à disposition du bâtiment est consentie en l'état, l'Amicale des chasseurs déclarant parfaitement connaître les lieux et les accepter sans réserve.

La commune propriétaire du local se réserve le droit d'utiliser celui-ci selon ses besoins pour diverses manifestations/réunions municipales.

Article 6 – Nature des activités autorisées

Les activités autorisées sont compatibles avec l'objet de l'Amicale des chasseurs, la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de L'amicale des chasseurs.

Article 7 – Obligations de l'Amicale des chasseurs

L'Amicale des chasseurs s'engage à :

- Assurer l'entretien courant du bâtiment et de ses abords proches ;
- Prendre en charge toutes réparations et/ou aménagements rendus nécessaires par son utilisation ;
- Veiller à une utilisation raisonnée des consommations d'eau et d'électricité **et s'acquitter d'une somme forfaitaire (montant et échéancier à définir par le conseil municipal)** ; le montant forfaitaire sera révisable selon les dépenses réelles constatées sur la facturation effective.
- Surveiller les installations et signaler immédiatement à la Commune toute consommation anormale ou fuite constatée et tout dommage ;
- Utiliser les lieux conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité et de salubrité.

Article 8 – Travaux et aménagements

Aucun aménagement, transformation ou travaux, de quelque nature que ce soit, ne pourra être entrepris sans l'accord préalable et écrit du Maire, à compter de la mise à disposition du local.

Les travaux autorisés resteront acquis à la Commune, sans indemnité, sauf stipulation contraire expresse.

Article 9 – Interdictions

Il est **formellement interdit** d'entreposer dans le local :

- des matériels dangereux,
- des produits inflammables, toxiques ou polluants,
- toute substance ou équipement présentant un risque pour les personnes ou les biens.

Article 9 – Responsabilité

L'Amicale est seule responsable de l'usage du bâtiment pendant toute la durée de la mise à disposition.

Elle garantit la Commune contre tout recours ou réclamation pouvant résulter de l'occupation ou de l'utilisation des lieux.

Article 10 – Assurance

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer le local. Son assurance ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'amicale de chasse s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'amicale de chasse pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance pourra être, à cet effet, demandée par la commune.

Article 11 – Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de constat par la commune d'une utilisation des équipements non conforme à leur destination.

Dans les autres cas, la présente convention pourra être résiliée avant l'arrivée de son terme, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée A.R. avec un préavis de trois mois.

Cette convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 12 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Boissy-la-Rivière le 13 mars 2026 en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

Dominique LEROUX

Pour l'Amicale des chasseurs

Le Président, Olivier LARCHER

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h45 heures.

Le Maire,
Dominique LEROUX,

La Secrétaire de Séance,
Olivier LARCHER,